PROCLAMATION

DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Du 29. juin 1790.

L'Assemblée administrative du Département de l'Ain, considérant qu'elle ne peut s'occuper de la répartition des impositions de la présente année, tant que tous les rôles des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, ne seront pas achevés, & les doubles d'iceux à elle envoyés; que plusieurs Municipalités sont en retard de remplir cet objet essentiel: que d'un autre côté, malgré ses diligences, elle n'a pu se procurer les comptes de plusieurs Receveurs; que la remise des pieces, titres & papiers déposés dans les archives des ci-devant commissions intermédiaires de Belley & Gex, & dans les greffes de quelques subdélégations, n'est pas encore effectuée; que le défaut de ces comptes, rôles & pieces l'empêche de connoître suffisamment la situation des affaires du Département, l'état des finances, & de se livrer aux travaux qui doivent principalement être

l'objet de la seſſion du Conseil. Conſidérant auſſi que diverſes procédures miſes ſous ſes yeux, lui ont appris que pluſieurs Municipalités entraînées par un zele louable ſans doute, peuvent ſe tromper ſur l'étendue de leurs pouvoirs, & qu'il eſt néceſſaire de prévenir toutes démarches qui, n'étant pas conformes aux Décrets, pourroient exciter des réclamations : Ouï le rapport des Commiſſaires à ce Députés, & le Procureur-général-ſyndic, il a été arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Municipalités qui n'ont pas encore envoyés les rôles des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de 1789, les remettront aux Directoires de leurs Diſtricts dans les trois jours qui ſuivront la réception de la préſente Proclamation, leſquels enverront ſur le champ un des doubles au Département.

ART. II.

LES Municipalités mettront auſſi les rôles de la Contribution patriotique en état d'être exécutés ſans délai, ſi fait n'a été, & veilleront à leur prompte perception.

ART. III.

TOUS Receveurs d'impoſitions, deniers négociaux, crues ſur le ſel, conſignations & autres qui n'ont pas encore rendu leurs comptes, quoiqu'ils en aient été prévenus à différentes fois & depuis plus d'un mois, ſeront tenus de les préſenter à l'Aſſemblée adminiſtrative ſans délai, à peine d'y être contraints.

ART. IV.

TOUTES les pieces, titres & papiers dépoſés dans les archives des ci-devant commiſſions intermédiaires de Belley & Gex, & dans les greffes des ſubdélégations, ſeront, à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la réception de la préſente Proclamation, inventoriés par les Directoires des Diſtricts du chef-lieu de la ſituation, qui demeurent à ce commis ; leſquels Directoires enverront, le plutôt poſſible, au Conſeil du Département ou à ſon Directoire, un double de l'inventaire qui ſera fait, afin qu'on puiſſe déſigner les pieces qui ſeront dans le cas d'être dépoſées aux archives du Département, & prononcer le renvoi des autres à celles de chacun des Diſtricts qu'elles concerneront.

ART. V.

L'ASSEMBLÉE informée que pluſieurs Municipalités établiſſent ou veulent établir des foires, qu'elles font des réglemens ſur des objets qui ne ſont pas de leur compétence, que quelques-unes même ont rendu des jugemens contre des particuliers prévenus de crimes, &c. leur donne avis, 1°. qu'elles ne peuvent établir des foires ou marchés ſans en avoir obtenu la permiſſion *légale* ; 2°. qu'elles ne peuvent faire aucuns réglemens généraux à la forme de l'article II du Décret du 3 Juin, ſans en avoir fait part à l'Aſſemblée Nationale ou au corps adminiſtratif, d'après l'avis de celui de leurs Diſtricts ; 3°. enfin, qu'elles ne peuvent prononcer des jugemens ſur des matieres étrangeres à la police, mais qu'elles doivent alors dénoncer les délits aux Tribunaux, ou renvoyer les parties par-devant eux.

ART. VI.

CONSIDÉRANT que dans un état libre, l'étiquette ſervile doit être proſcrite ; qu'il eſt néceſſaire de faciliter les rapports des hommes entr'eux, & que le *reſpect* & *la conſidération* dûs aux Corps ou aux particuliers, ne conſiſtent pas dans des expreſſions ſouvent vaines & inſignifiantes ; elle in-

les Administrateurs des Districts, les Officiers municipaux, & tous les Citoyens, à retrancher *toute formule épistolaire* au bas des lettres ou mémoires qu'ils feront dans le cas d'adresser à l'Administration, & à les terminer simplement par leur *seule signature*, les prévenant qu'elle en usera de même à leur égard.

ART. VII.

PERSUADÉE que tout ce qui peut rappeller aux François la restauration de la liberté, & les bienfaits de l'Assemblée Nationale & du Roi ne peut qu'exciter le patriotisme, elle réunit son vœu à celui des districts & des Municipalités, pour que le jour du 14 Juillet soit dans tous les points du Département une fête publique, célébrée par la prestation du Serment solemnel de tous les Citoyens, & par la formation du tableau civique ordonné par les Décrets.

ART. VIII.

ORDONNE l'Assemblée, que la présente Proclamation sera imprimée, publiée & affichée à la diligence du Procureur-général-syndic, envoyée aux Districts & aux Municipalités de ce Département, pour y être lue par le Curé au prône de la Messe paroissiale ; ce dont les Officiers municipaux seront tenus de certifier au Procureur-syndic des Districts, & ceux-ci au Procureur-général-syndic, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

FAIT à Bourg en l'Assemblée générale de l'Administration du Département de l'Ain, le 29 Juin 1790. Signés, *RUBAT*, Président ; *BRANGIER*, Secrétaire.

A BOURG, de l'Imprimerie de L.-H. GOYFFON, 1790.